

« L'article 2 de la déclaration de S. M. n'y donne aucune atteinte, c'est au contraire un acte de sa bienfaisance en faveur des propriétaires des rentes dont le remboursement est ordonné.

« Leur modicité est telle, que les frais indispensables pour les percevoir en absorbent presque tout le produit et leur ôtent toute leur valeur dans le commerce, en sorte qu'elles sont dans les mains des possesseurs un effet mort dont ils ne peuvent s'aider, dans leurs besoins, qu'en perdant considérablement sur le principal.

« Il est donc évident que S. M. ne s'est déterminée à ordonner dès à présent le remboursement de ces rentes, sur le pied du produit exact et fort au-dessus de la valeur courante du commerce, que dans la vue de faire l'avantage de ses sujets auxquels Elle laisse, au surplus, la liberté de recevoir leur remboursement ou de continuer à recevoir les arrérages. »

Le 4 septembre, après que le Premier Président eut rendu compte au Parlement des représentations, de la réponse du Roi et de l'allocution du Garde des Sceaux, le Procureur général vint retirer la déclaration contestée et, le lendemain, il en apporta une nouvelle qui donnait en partie satisfaction aux réclamations de la Cour, qui en ordonna l'enregistrement et arrêta que « le Roi serait supplié en toutes occasions de faire cesser, aussitôt que l'état de ses finances le permettrait, toutes retenues sur les rentes de la Ville. »

(Archives nationales, X¹ⁿ 8966.)

CXIV

2-4 mars 1776.

REMONTRANCES SUR L'ÉDIT SUPPRIMANT LES CORVÉES.

Turgot, qui en sa jeunesse avait fait partie du Parlement de Paris et en connaissait bien l'esprit, avait prévu que cette cour ferait une vive opposition aux réformes qu'il méditait. Pour briser plus facilement cet obstacle, le Contrôleur général voulut s'appuyer sur l'opinion publique et, afin de la disposer favorablement, il laissa publier diverses brochures, dont les auteurs, après avoir expliqué et loué de leur mieux les projets de réforme en préparation, attaquaient ouvertement les cours souveraines dont la résistance probable était dénoncée avec véhémence.

Le Parlement se défendit énergiquement. Le 30 janvier 1776, un de Messieurs de la première des Enquêtes, Duval d'Eprenesnil, alors peu connu, dénonça à l'assemblée des Chambres un imprimé, sans titre, sans nom d'auteur⁽¹⁾, ni d'imprimeur, commençant par ces mots : *Béniisons le Ministre.* « Cet écrit, dit-il, débité d'abord avec affectation, suspendu ensuite, se répand de nouveau; il tend à prouver l'utilité d'une imposition générale qu'il annonce devoir être substituée aux corvées. L'auteur de cet écrit, et qui peut-être l'est également du projet de cet impôt, craignant d'éprouver des difficultés à l'enregistrement en la Cour, les prévoit et les suppose; interprétant les prétendus motifs de ces refus, il les attribue à des vues criminelles et intéressées; il jette l'alarme parmi les peuples et, les soulevant contre les magistrats, il attaque l'autorité législative et porte des atteintes à l'autorité royale en cherchant à avilir ceux qui en sont les dépositaires et les appuis. La lecture de la fin de cet écrit suffira pour vous en convaincre. » Sur les conclusions conformes de l'avocat général Séguier, la Cour ordonna la suppression de cet imprimé. Le même jour, un de Messieurs appela l'attention du Parlement sur l'extension illégale donnée à la capitation et aux vingtièmes par des arrêts du Conseil ou par des ordonnances d'intendants; la délibération fut continuée à plusieurs reprises sur cet objet qui, le 16 février, fut renvoyé à l'examen de commissaires.

L'attitude hostile du Parlement n'arrêta pas Turgot. Le 9 février, les Chambres assemblées reçurent communication de plusieurs édits et déclarations, que venaient de remettre au Premier Président les gens du Roi. La Cour ordonna l'enregistrement de l'édit concernant le marché de Poissy⁽²⁾ et renvoya à des commissaires un édit remplaçant les corvées pour l'entretien des grands chemins par une contribution assise sur les biens-fonds⁽³⁾, un édit abolissant les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers⁽⁴⁾, un édit supprimant les offices sur les ports, quais, halles, marchés et chantiers de Paris, à l'exception des commissionnaires courtiers de vins⁽⁵⁾, une déclaration portant suppression de tous droits établis à Paris sur les blés, farines, pois, riz, etc.⁽⁶⁾, et des lettres patentes portant conversion et modération du droit sur les suifs et liberté du commerce en cette partie⁽⁷⁾.

Le 16 février, un de Messieurs de la deuxième des Enquêtes, au nom de sa Chambre, pria le Premier Président de mettre en délibération s'il ne conviendrait pas de mander les gens du Roi pour savoir ce qui retardait la publication de l'édit sur le marché de Poissy. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité. Les gens du Roi mandés dirent qu'ils avaient reçu des ordres de S. M. pour différer cette pu-

⁽¹⁾ L'auteur était Condorcet.

⁽²⁾ *Anciennes Lois françaises*, t. XXV, p. 349.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 358.

⁽⁴⁾ *Anciennes Lois françaises*, p. 370.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, p. 386.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, p. 318.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, p. 329.

blication. Alors le Parlement arrêta « que le Premier Président se retirerait incessamment par-devers le Roi, à l'effet de Le supplier de faire cesser les obstacles qui retardent la satisfaction que ses sujets auront d'apprendre le soulagement qu'ils doivent à la bienfaisance du Roi par la suppression de la Caisse de Poissy ». Le dimanche 18 février, le Premier Président alla à Versailles adresser au Roi les représentations suivantes : « Sire, votre parlement s'est porté avec zèle à concourir aux vues de bienfaisance qui vous ont déterminé à supprimer la Caisse de Poissy; il espérait mériter par cet empressement l'approbation de V. M.; il a appris avec douleur que des ordres particuliers de V. M. ont arrêté la publication de cet édit enregistré le 9 de ce mois. Votre parlement m'a chargé de supplier V. M. de vouloir bien lever les obstacles qui arrêtent l'effet de la reconnaissance publique de vos sujets pour les bienfaits que V. M. leur accorde. »

Le Roi répondit : « J'avais jugé à propos de différer l'impression de mon édit de suppression de la Caisse de Poissy afin qu'il fût publié avec les autres édits que j'ai envoyés en même temps à mon parlement; mais comme il est nécessaire de faire jouir mes sujets de ce premier effet de mes soins à l'époque que j'ai fixée, je me suis déterminé à changer les ordres que j'avais donnés. La modification que vous avez mise dans leur enregistrement était inutile; elle ne contient que ce qui est dans l'édit. »

Le 17 février, le Parlement avait décidé, sur le rapport des commissaires, de faire des remontrances sur les édits, déclarations et lettres patentes renvoyés à leur examen. Le 2 mars, la Cour adopta des remontrances, les premières spéciales à l'édit des corvées et les secondes concernant les deux autres édits, la déclaration et les lettres patentes, préparées toutes deux par les commissaires nommés le 9 février sur les objets arrêtés le 17. Le Roi reçut le lundi 4 mars ces remontrances qui, sur sa demande, lui furent présentées par une grande députation. Voici d'abord celles sur les corvées.

SIRE,

Le désir de soulager le peuple est trop digne d'éloges dans un souverain, il est trop conforme aux souhaits de votre parlement, pour qu'il conçoive jamais la pensée de détourner V. M. d'un but si noble et si légitime.

Mais lorsque des projets qui présentent cette perspective flatteuse conduisent à des injustices réelles et multipliées, mettent même en péril la constitution et la tranquillité de l'État, il est de notre fidélité, sans chercher à mettre obstacle au cours de vos bienfaits, d'opposer

la barrière des lois aux efforts imprudents qu'on hasarde pour engager V. M. dans une route dont on Lui a dissimulé les écueils et les dangers.

C'est uniquement dans la vue de s'acquitter de ce devoir que votre parlement, Sire, a cru ne pouvoir se dispenser d'arrêter de très humbles et très respectueuses remontrances à V. M., sur plusieurs des édits qui lui ont été adressés.

Le seul dont on peut attendre quelque utilité a été enregistré, par votre parlement, le jour même qu'il a été présenté.

Les autres y eussent été reçus avec non moins d'empressement et de soumission, si les avantages qu'ils semblent offrir ne couvraient les inconvénients les plus graves, des choses même essentiellement contraires aux sentiments de bonté dont est rempli le cœur de V. M., à l'esprit de justice qui forme son caractère propre et à la sagesse qui sera toujours l'âme de son gouvernement.

Votre parlement a senti que l'édit qui substitue une imposition territoriale, universelle, illimitée et perpétuelle, aux corvées, sous la couleur d'un soulagement apparent qu'il présente en faveur du peuple, avait pu sembler, à ce premier coup d'œil, un acte de bienfaisance inspiré par l'amour de l'humanité.

Mais en même temps votre parlement, Sire, n'a pas douté qu'un examen plus réfléchi n'y fit découvrir à V. M. une opération onéreuse pour ceux même qu'Elle veut soulager et contraire aux sentiments de justice qui vous animent.

La justice, Sire, est le premier devoir des rois; sans elle, les qualités les plus rares peuvent produire les effets les plus fâcheux. C'est elle qui fixe le véritable prix de leurs actions et qui, après avoir marqué leur règne du caractère le plus révérend, consacre à jamais leur mémoire.

La première règle de la justice est de conserver à chacun ce qui lui appartient, règle fondamentale du droit naturel, du droit des gens et du gouvernement civil, règle qui ne consiste pas seulement à maintenir les droits de propriété, mais encore à conserver ceux qui sont attachés à la personne et qui naissent des prérogatives de la naissance et de l'état.

De cette règle de droit et d'équité il suit que tout système qui, sous une apparence d'humanité et de bienfaisance, tendrait, dans une monarchie bien ordonnée, à établir entre les hommes une égalité de devoirs et à détruire ces distinctions nécessaires, amènerait bientôt le désordre, suite inévitable de l'égalité absolue et produirait le renversement de la société civile, dont l'harmonie ne se maintient que par cette gradation de pouvoirs, d'autorités, de prééminences et de distinctions qui tient chacun à sa place et garantit tous les états de la confusion.

Cet ordre ne tient pas seulement à la politique de tout bon gouvernement : il a pris sa source dans les institutions divines; la sagesse infinie et immuable dans le plan de l'Univers fit entrer une dispensation inégale de force ou de génie, dont le résultat ne peut manquer d'être dans l'ordre civil une inégalité dans les conditions des hommes. C'est cette loi de l'Univers qui, malgré les efforts de l'esprit humain, se maintient dans chaque empire et y entretient à son tour l'ordre qui le fait subsister.

Quels ne sont donc point les dangers d'un projet produit par un système inadmissible d'égalité, dont le premier effet est de confondre tous les ordres de l'État en leur imposant le joug uniforme de l'impôt territorial ?

Votre parlement manquerait à ce qu'il doit à V. M., s'il ne Lui représentait que cet impôt a été depuis longtemps proscrit par les hommes d'État les plus éclairés dans l'administration de ce royaume et que, entre les inconvénients innombrables qu'on a prévu qu'il entraînerait après lui, on a surtout été frappé de la crainte de cette égalité même, qu'on tente aujourd'hui d'introduire.

Le Ciel, Sire, vous a donné toutes les vertus qui doivent faire un grand roi, mais il est des choses que l'expérience seule apprend aux Souverains.

Le sentiment de cette vérité vous a déterminé à appeler près de votre personne un homme d'État qui, après avoir vieilli dans l'administration du Royaume, a médité plus à loisir encore, dans la retraite, les vrais principes d'un sage gouvernement.

Ce ministre, Sire, ne doit point avoir oublié les tentatives qui furent faites, au commencement du dernier règne, pour mettre en pratique le système de l'impôt territorial.

En 1725, on ordonna l'impôt du cinquantième sur les revenus de tous les fonds, sans distinction de la qualité des biens ni de l'état des personnes.

Pour faire paraître plus supportable cette nouveauté dangereuse, l'édit fixait un terme à l'impôt; sa quotité était déterminée; son produit, versé dans une caisse particulière, ne pouvait être employé qu'au remboursement des dettes de l'État. Cependant il parut inadmissible et nous en apprenons le motif de la bouche d'un des plus éclairés et des plus sages magistrats qui aient rempli les fonctions du ministère public. M. Gilbert crut de son devoir de s'élever en présence du Roi, votre auguste aïeul, contre cette « imposition nouvelle qui (ce furent ses propres paroles) confondait la Noblesse, le plus ferme appui du Trône, le Clergé même, ministère sacré des autels, avec le peuple déjà chargé de tant d'autres impositions. »

Si l'acte le plus imposant du pouvoir absolu, la publication en lit de justice, surmonta pour un moment la réclamation d'un serviteur fidèle et d'un si digne organe des lois, celle de votre parlement, celle d'autres parlements, celle de l'ordre du Clergé, l'imposition cependant ne put longtemps subsister, tant il est vrai que les innovations de ce genre trouvent une résistance invincible, non dans des sujets toujours soumis, mais dans la nature même des choses, et que c'est compromettre la puissance souveraine que d'en hasarder l'usage au delà de ses bornes légitimes. La Nation donna d'éclatants témoignages de sa reconnaissance pour cet acte de justice et de sagesse du jeune monarque qui venait de prendre les rênes de l'empire.

Ce fut vers cette même époque que l'on sentit la nécessité de rendre les communications plus faciles dans le Royaume et que l'on commença pour la première fois à considérer cet objet en grand.

On discuta, pour lors, avec maturité le choix des moyens à employer pour l'exécution de ce plan.

L'état des finances ne permettait pas de rien prendre sur les revenus ordinaires.

La voie de l'impôt, trop dure et insuffisante, n'aurait pu fournir assez de moyens pour la construction de ces routes superbes, qui ne servent pas moins à l'utilité qu'à l'ornement du Royaume.

Les corvées parurent le moyen le moins fâcheux et le seul praticable pour remplir les vues que le gouvernement se proposait; il en sentit l'utilité, il reconnut que la construction et entretien des grands chemins étaient nécessaires pour faciliter les progrès du commerce; mais on ne voulut adopter ce genre d'administration qu'après avoir examiné le point de fait et le point de droit.

On reconnut que le projet de rendre les chemins praticables et de les multiplier, inconnu sous la première race, dangereux depuis Charlemagne, attendu la position respective du Souverain et des vassaux trop puissants, n'avait pu être suivi sous la troisième, par la nécessité de se livrer à des soins plus pressants;

Que, sous le règne de Louis XIV, des vues plus étendues s'étaient développées, que ce grand roi et Colbert, son ministre, voulant faire fleurir le commerce dans le Royaume, avaient senti la nécessité d'ouvrir des communications, mais que de longues guerres, des revers fâcheux, des fléaux publics, l'épuisement des finances, n'avaient pas permis d'exécuter ce plan.

On reconnut dans le point de droit que celui de la corvée appartenait aux Francs sur leurs hommes, mais que les Francs étaient tenus de faire servir leurs hommes même à divers ouvrages utiles au Roi et à l'État, tels que les communications nécessaires aux officiers royaux envoyés pour veiller à l'administration des provinces;

Qu'il existe dans les capitulaires des monuments authentiques de ce droit qui prouve que les comtes étaient chargés d'y tenir la main et que, dès lors, il était considéré comme un droit général qui n'a pu être dénaturé par les droits particuliers, que les rois ont eus dans leurs domaines, lorsque le régime féodal s'est introduit;

Que, lorsque les serfs obtinrent des affranchissements en devenant citoyens libres, mais roturiers, ils demeurèrent corvéables;

Que de ces notions historiques, dont la vérité est incontestable, il résultait deux points également certains :

Le premier, que le droit de corvée a fait partie dans tous les temps des droits annexés à la Couronne;

Le second, que la charge de la corvée a toujours été portée par la dernière classe des citoyens et que jamais les deux premiers ordres de l'État n'y ont été assujettis.

Ce fut, Sire, d'après ces principes qui n'ont pu varier, puisqu'ils tiennent à la constitution de la Monarchie, que l'on eut recours aux corvées en 1726.

Votre parlement ne dissimulera pas à V. M. que, dans l'usage que l'on en fit, il s'était glissé bien des abus que la magistrature a déferés plus d'une fois aux pieds du Trône, qu'elle a sollicité et sollicitera toujours tous les ménagements qui peuvent adoucir la condition des corvéables.

Mais ces abus, susceptibles de remèdes et déjà corrigés en partie par la modération du gouvernement, exigeaient-ils que l'on introduisît un nouveau système plus onéreux à l'État, à tous vos sujets et aux corvéables eux-mêmes ?

Dans le moment, Sire, où vos peuples recueillent le fruit de leurs travaux passés, où les grands chemins qui ont rendu la France commerçable dans toute son étendue n'exigeaient plus qu'un entretien annuel, où ce qui pouvait rester de nouvelles routes à faire était peu de chose en comparaison de ce que l'on avait déjà exécuté, le cri d'une liberté inconsidérée s'est fait entendre.

On a vu éclore un système nouveau annoncé par des écrits et des dissertations aussi peu exacts sur les faits que sur les principes.

On a intéressé le cœur de V. M. par un faux exposé; on Lui a exagéré les maux, les abus des corvées; on ne Lui a point indiqué les remèdes véritables.

Au tableau touchant de la misère de vos peuples, votre âme, Sire,

a été émue; le désir de procurer le bien, de faire des heureux, enflamme aisément les âmes nobles et élevées. V. M., n'écoutant que son humanité, a suspendu les corvées, avant même que les moyens d'y suppléer vous eussent été découverts.

La prompte dégradation des chemins, par la suspension des corvées, n'a point alarmé ni ramené les auteurs du nouveau système; il semble, au contraire, qu'ils l'eussent prévue et considérée comme l'époque favorable pour faire éclore leurs vues secrètes et comme le moyen nécessaire pour contraindre en quelque sorte à s'y livrer.

Pour les faire goûter, on n'a présenté que ce qu'elles pouvaient avoir de spécieux, mais on a dissimulé les inconvénients trop réels pour ne pas devenir sensibles dans un examen plus approfondi.

En effet, Sire, il est deux espèces de corvées :

Celles des voitures et celles des bras.

La première, infiniment plus dispendieuse que la seconde, consiste en un nombre de voitures par chaque année, dans les saisons mortes et lorsque les travaux de la campagne sont suspendus.

Cette corvée est acquittée pour la plus grande partie par les fermiers, mais elle n'en retombe pas moins à la charge du propriétaire, puisque tout fermier qui prend le bail d'une terre en calcule les charges et n'y met un prix que déduction faite de l'évaluation de ces charges.

Il en est de cette espèce de corvées comme de la taille; l'une et l'autre sont acquittées par le fermier, mais aux dépens du propriétaire.

Conséquemment, la suppression de cette espèce de corvées et sa conversion en une imposition sur le propriétaire est sans intérêt pour le fermier.

C'est innover, Sire, pour innover. Il ne peut résulter de ce changement qu'une infinité de discussions et peut-être des procès entre les fermiers actuels et les propriétaires.

La corvée à bras est différente et peut paraître plus onéreuse à la dernière classe de vos sujets.

Mais, réduite presque dans toutes les généralités à six ou huit journées, exigées seulement dans les saisons mortes, ce fardeau est-il comparable à celui qui résultera de la nouvelle imposition pour la classe même de vos sujets que V. M. s'est proposé de soulager ?

Pour en juger, Sire, il faut observer que la corvée à bras porte sur deux sortes de corvéables.

Les uns ayant de faibles propriétés, un champ suffisant à peine pour fournir le pain nécessaire à leur subsistance ;

Les autres, simples manouvriers et n'ayant d'autre ressource, pour vivre, que le travail de leurs mains ou leur industrie.

Les uns et les autres sont affranchis, en apparence, de la corvée par l'édit.

Mais quel est le prix de cet affranchissement ?

Le propriétaire corvéable n'est rédimé de la corvée que par une taxe additionnelle au vingtième et à toutes les autres impositions dont son fonds est déjà chargé.

Le simple manouvrier, sans fonds, sans propriété, n'était tenu que d'un vingtième d'industrie et ne contribuait point aux charges locales.

Mais il n'échappera pas à l'impôt qui est en cette charge locale d'un genre nouveau sur quiconque paie un vingtième à quelque titre que ce soit.

Outre ces observations particulières, il en est une générale qui achèvera de démontrer à V. M. combien le nouveau projet serait contraire aux vues de sa bienfaisance.

Au lieu d'une charge, que les corvéables ne supportaient que dans les lieux et dans les temps où il y avait du chemin à faire sur le territoire de leur canton et dont plusieurs étaient sur le point d'être soulagés par la fin prochaine de leurs travaux, l'édit substitue un impôt qui les grève tous à la fois, sans exception de temps ni de lieu ; un impôt indéterminé et, par là même, bien plus effrayant et plus dangereux, puisqu'aucun d'eux ne peut être assuré par le montant de la taxe qu'il supportera une année du montant de celle qu'il supportera l'année suivante et que l'édit, en admettant que la taxe pourra être

diminuée, n'exclut pas l'événement bien plus vraisemblable qu'elle ira toujours en croissant;

Un tribut perpétuel dans sa durée, puisque l'objet auquel il est affecté existera toujours et exigera toujours des fonds nécessaires pour subvenir à ses dépenses;

Enfin un véritable impôt territorial auquel on donne pour base le vingtième.

Quelle perspective, Sire, cette union du nouvel impôt au vingtième peut-elle présenter à vos sujets ?

C'est leur annoncer, tout à la fois, le projet caché de faire durer le vingtième autant que l'impôt perpétuel qu'on y ajoute et de rendre le nouvel impôt susceptible d'extension, ainsi que le vingtième auquel on l'incorpore.

Telles sont, cependant, Sire, les espérances que l'on présente à vos peuples, comme des encouragements; ils n'y trouveront que des charges funestes, au lieu des soulagements que vous entendiez leur procurer.

Déjà vos peuples conçoivent avec effroi que le but réel du nouveau système est de porter le vingtième au plus haut possible.

C'est dans ce point de vue que, en dénaturant les notions les plus communes, on assimile la construction et l'entretien des grands chemins aux charges locales, comme si les charges d'une paroisse étaient des charges locales pour toute la province.

On n'a établi cette prétendue parité entre l'entretien, la réparation des chemins et les charges locales, que pour assujettir au nouvel impôt tous les fonds sans produit, pour lesquels on n'a jamais payé de vingtième; et de cette forme il résultera que les biens des seigneurs seront sans cesse soumis à des discussions de la part de leurs vassaux : sujet perpétuel de discorde qu'il n'a jamais été dans le cœur de V. M. de semer entre ses sujets.

Serait-il possible que des magistrats fidèles à leur Roi pussent vérifier un édit aussi contraire à ses véritables intentions et au bien de son peuple ?

Peuvent-ils oublier que l'origine de presque toutes les impositions a été la même, que presque toutes ont été établies sur les peuples pour les rédimer d'une charge; que leur produit a toujours été, lors de leur établissement, affecté à un objet déterminé, mais que bientôt des besoins réels ou apparents ont entraîné le divertissement des fonds; que le produit de l'imposition a été versé au Trésor royal, appliqué à d'autres dépenses que celles auxquelles, dans le principe, elle était destinée et qu'aussitôt on a vu renaître la charge en nature, sans que l'imposition établie pour en affranchir cessât d'exister; qu'ainsi le dernier effet du rachat de la corvée serait de faire retomber inévitablement sur les corvéables un double fardeau ?

Éclairé par trop d'exemples de ce genre, le peuple même n'y est plus trompé. Pourrait-il l'être en considérant l'emploi des fonds provenant de différentes impositions, telles que la taille, taillon, turcies et levées, ponts, chaussées, hôpitaux, dixième et quinzième d'amortissement ? Presque tous ces fonds, en totalité, au moins en plus grande partie, ne sont pas employés à leurs usages primitifs.

Votre parlement, Sire, pourrait-il avoir moins de prévoyance et adopter un projet qui rendrait infailliblement le sort du peuple plus fâcheux, au lieu de l'adoucir ?

Serait-ce enfin, Sire, faire le bien du peuple, que d'augmenter encore le prix des denrées, par une nouvelle imposition sur les fonds ?

Une constante et triste expérience a prouvé que, à mesure qu'augmente la masse des impositions sur les fonds, le propriétaire se trouve dans la nécessité d'augmenter en proportion les denrées que le fond produit.

Et comment, au taux où sont aujourd'hui toute espèce de denrées, le peuple pourra-t-il subsister, si ce taux est encore inévitablement accru, par l'effet d'une nouvelle imposition sur les fonds ?

Il ne nous suffit pas, Sire, de vous représenter toute l'illusion du nouveau système sur les corvées, tous ses inconvénients et ses dangers pour le peuple.

Il faut vous présenter de plus grandes vues, fixer votre attention

sur les atteintes que ce système porte à l'état des personnes et aux principes constitutifs de la Monarchie.

La monarchie française, par sa constitution, est composée de plusieurs états distincts et séparés.

Cette distinction de conditions et de personnes tient à l'origine de la Nation; elle est née avec ses mœurs; elle est la chaîne précieuse qui lie le Souverain avec ses sujets.

« Si l'état des personnes n'était pas distingué, il n'y aurait que désordre, confusion, dit un de nos auteurs les plus éclairés¹. Nous ne pouvons pas vivre en égalité de condition : il faut, par nécessité, que les uns commandent et que les autres obéissent. Les souverains seigneurs commandent à tous ceux de leur État, adressant leurs commandements aux grands, les grands aux médiocres, les médiocres aux petits et les petits au peuple. »

Dans l'assemblage formé par ces différents ordres, *tous les hommes de votre royaume vous sont sujets*, tous sont obligés de contribuer aux besoins de l'État.

Mais, dans cette contribution même, l'ordre et l'harmonie générale se retrouvent toujours.

Le service personnel du Clergé est de remplir toutes les fonctions relatives à l'instruction, au culte religieux et de contribuer au soulagement des malheureux par ses aumônes.

Le Noble consacre son sang à la défense de l'État et assiste de ses conseils le Souverain.

La dernière classe de la Nation, qui ne peut rendre à l'État des services aussi distingués, s'acquitte envers lui par les tributs, l'industrie et les travaux corporels.

Telle est, Sire, la règle antique des devoirs et des obligations de vos sujets.

Quoique tous soient également fidèles et soumis, leurs conditions diverses n'ont jamais été confondues et la nature de leurs services tient essentiellement à celle de leur état.

¹ Loyseau, *Des Ordres*.

« Le service des nobles est noble comme eux; noble n'est tenu payer taille, ni faire vile corvée, mais servir en la guerre et autres actes de noblesse¹. »

Ces institutions ne sont pas de celles que le hasard a formées et que le temps puisse changer.

Pour les abolir, il faudrait renverser toute la constitution française.

On peut, par la voie législative, changer ce qui a été établi par elle.

Mais ce que le génie, ce que les mœurs, ce que le vœu général d'une nation dans la formation et pendant toute la durée d'un empire lui rend propre, ne peut être changé.

C'est à son antique constitution que la Monarchie doit son lustre et sa gloire; c'est la Noblesse qui en a posé les fondements, qui les a élevés, qui les a soutenus; c'est elle qui a porté la Couronne dans la maison royale, c'est elle qui l'y a maintenue; sans elle, les rois sont sans force, les peuples sans défenseurs.

Nous l'apprenons par le témoignage de nos souverains eux-mêmes.

« Et parce que la principale force de notre royaume, disait Henri III, consiste dans la Noblesse, en la diminution de laquelle se trouve l'affaiblissement de l'État : nous voulons et entendons qu'elle soit conservée et maintenue dans les anciens honneurs, droits, franchises et immunités accoutumées². »

Si l'on dégrade la Noblesse, si on lui enlève les droits primitifs de sa naissance, elle perdra bientôt son esprit, son courage et cette élévation d'âme qui la caractérise.

Ce corps, inaltérable dans sa valeur et dans sa fidélité, ne peut souffrir de changement, de diminution dans les honneurs et les distinctions dues à la naissance et au service de ceux qui le composent.

Ces distinctions, Sire, ou plutôt ces droits, n'ont été méconnus dans aucun âge de la Monarchie.

Ils ont été consacrés par une foule d'ordonnances et, pour se borner

¹ Loisel, l. VI, n° 8 — ² Ordonnance de Blois, art. 256.

aux plus récentes, François I^{er}, dans une ordonnance du 4 avril 1540, reconnaît :

« Que les gentilshommes ne lui paient aucune aide, ni subside, au moyen de leur exemption. »

Et ordonne, « afin qu'il ne soit pas abusé de cette prérogative, qu'ils soient cotisés aux tailles et contraints aux paiements d'icelles, si, tenant d'autrui des fermes et cens, ils exerçaient, comme fermiers, le fait d'agriculture et labourage et tous autres actes mécaniques et roturiers, tout ainsi que font les plébéiens et gens du tiers et bas état, contribuables aux tailles et aides ».

L'article 109 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, rendue sur les remontrances des députés des trois États, fait aux gentilshommes les mêmes défenses, à peine d'être imposés à la taille.

Cette exemption a été dans tous les temps commune au Clergé et, sans entrer dans le détail des considérations particulières qu'il a pu faire valoir, il a toujours partagé avec la Noblesse la franchise attachée à la dignité du rang et aux possessions nobles.

Louis XIV même, ce prince si jaloux de son autorité, n'a jamais méconnu les droits de la Noblesse et du Clergé.

Lorsqu'en 1695, il se vit obligé d'établir la capitation, il daigna témoigner aux personnes du Clergé, comme à celles de la Noblesse, les sentiments particuliers dont il était affecté à leur égard.

Ce n'est point une imposition à laquelle il les a assujettis.

C'est une contribution volontaire à laquelle il est persuadé que les ecclésiastiques se soumettront volontiers.

C'est une légère portion des revenus de sa noblesse, qu'il ne doute pas qu'elle ne sacrifie avec le même dévouement qu'elle verse son sang pour le bien de son service.

Lorsqu'en 1710, forcé de montrer aux ennemis, qui se refusaient à la paix, une masse d'impositions qui pût assurer les dépenses de la campagne, il ordonna la levée du dixième du revenu des biens de son royaume, il ne crut pas déroger aux droits de sa souveraineté en disant à ses sujets :

Que c'est après l'examen le plus réfléchi dans ses conseils, qu'il s'est déterminé à leur faire la demande du dixième du revenu de leurs biens.

Ce prince fait espérer que cette levée lui donnera les moyens d'accorder à ses peuples un cinquième de diminution sur la taille de l'année 1711 et il ajoute cette assurance bien remarquable :

« Et comme nous ne demandons le dixième du revenu que dans la nécessité de continuer la guerre, la levée en cessera trois mois après la publication de la paix. »

C'est d'après ces principes et ces exemples que votre parlement, Sire, supplie V. M. de considérer les dispositions et les conséquences de l'édit qu'Elle lui a adressé.

En affranchissant des corvées la dernière classe des citoyens qui y avait été jusqu'à présent assujettie, l'édit rejette cette charge sur les deux ordres de l'État qui n'en ont jamais été tenus.

Il n'est plus de différence entre tous vos sujets; le noble, l'ecclésiastique deviennent corvéables, ou, ce qui est la même chose, ils deviennent tous contribuables à l'impôt qui doit tenir lieu de la corvée.

Ce n'est point ici, comme on a essayé de vous le persuader, Sire., un combat des riches contre les pauvres.

C'est une question d'état et une des plus importantes, puisqu'il s'agit de savoir si tous vos sujets peuvent et doivent être confondus, s'il faut cesser d'admettre parmi eux des conditions différentes, des rangs, des titres et des prééminences.

Assujettir les nobles à un impôt pour rachat de la corvée, au préjudice de la maxime que *nul n'est corvéable s'il n'est taillable*, c'est les décider corvéables comme les roturiers; et ce principe une fois admis, ils pourraient être contraints à la corvée personnelle aussitôt qu'elle serait rétablie.

Ainsi les descendants de ces anciens chevaliers qui ont placé ou soutenu la Couronne sur la tête des aïeux de V. M., ces lignées pauvres et vertueuses qui depuis tant de siècles ont prodigué leur sang pour l'accroissement et la défense de la Monarchie, ou qui, par un autre genre de magnanimité, ont négligé le soin de leur propre fortune et

l'ont souvent consommée, pour se livrer tout entiers au soin dont le bien public est l'objet; des nobles de race dont le revenu est borné au modique produit de l'héritage de leurs pères, qu'ils cultivent de leurs mains et souvent sans le secours d'aucun autre serviteur que leurs enfants; des gentilshommes, en un mot, pourraient être exposés à l'humiliation de se voir traîner à la corvée.

Qui pourrait même répondre aux nobles qu'après les avoir rendus corvéables, on ne prétendît pas, dans la suite, les rendre taillables?

L'intervalle immense qui séparerait leur condition de celle des anciens serfs serait-il donc moins difficile à franchir que celui qui les sépare des citoyens de condition libre, quoique roturiers?

Non sans doute.

La première barrière une fois rompue, la seconde serait bien plus aisée à renverser.

Comment même la Noblesse pourrait-elle ne pas prévoir et ne pas craindre cette nouvelle atteinte à ses droits, lorsque déjà elle est de même annoncée et préparée comme une suite de la première dans des écrits que l'on répand avec affectation?

Nous sommes bien convaincus, Sire, qu'on ne s'est pas permis de présenter à V. M. l'étendue inconsidérée de ces injustes projets; son équité, sa sagesse ne les eût jamais admises.

Mais il n'est que trop ordinaire aux partisans des nouveautés de ne dévoiler leur système que par degrés et de chercher à induire le gouvernement à de premières démarches qui l'engagent insensiblement dans une route dont ils lui cachent le terme, afin de l'entraîner ainsi plus loin que ne le croit et ne le veut un monarque ami des lois, qui, dans la cérémonie la plus auguste, vient de jurer à la face des autels d'en être le protecteur et l'appui et qui a déclaré ne vouloir régner que par elles.

Il est enfin du devoir de votre parlement, Sire, de vous observer que l'édit, par une surcharge imposée en temps de paix sans nécessité, ôterait à l'État toute ressource pour subvenir en des temps orageux aux besoins les plus pressants.

Daignez, Sire, jeter un regard favorable sur votre peuple, daignez vous peindre sa surprise et sa douleur, de voir, au lieu des économies annoncées, des soulagements espérés, éclore tout à coup un impôt aussi accablant pour des sujets dont la situation ne présente que le tableau touchant de la misère et de la calamité publiques.

Qu'il est affligeant, pour votre parlement, d'avoir à y délibérer dans le moment même où il s'était flatté de n'avoir à porter aux pieds du Trône que l'hommage de la reconnaissance universelle!

Toutes ces vérités, Sire, et ces principes frapperont le cœur de V. M.

Elle sentira aisément tous les abus et les dangers de cette funeste égalité que l'on veut établir parmi ses sujets; sa bienfaisance, son humanité seront éclairées par sa justice.

Elle ne verra plus dans l'édit portant conversion des corvées en un impôt, qu'une illusion pour ceux de ses sujets qu'Elle veut soulager et qu'une taxe territoriale illimitée dans sa quotité qui, absorbant à perpétuité une partie des revenus, diminue la valeur des fonds et porte une atteinte réelle aux propriétés des citoyens de tous les ordres.

Enfin, en réfléchissant sur le droit et la constitution de cet État, V. M. ne révoquera plus en doute que le projet, contre lequel son parlement ne réclame que pour remplir son devoir, ne tende évidemment à l'anéantissement des franchises primitives des nobles, des ecclésiastiques, à la confusion des états et à l'interversion des principes constitutifs de la Monarchie.

Ce sont là, Sire.

(Archives nationales, Xth 8967.)